

Convention pluriannuelle attributive de subvention

ENTRE D'UNE PART :

L'Université Lumière Lyon 2,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 18 quai Claude Bernard 69635 LYON CEDEX 07,
Représentée par sa présidente, Madame Isabelle VON BUETZINGSLOEWEN,

Ci-après désignée « l'Université » ;

ET D'AUTRE PART :

L'Association Amicale Lumière des Personnels de Lyon

Dont le siège est situé 86 rue Pasteur, 69007 Lyon

Immatriculé au RNA sous le n°W691083599

Représenté par sa présidente, Madame Christel DESMURS.

Ci-après : « l'Association »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

Cette association a pour but de créer des moments de rencontre et de liens conviviaux entre les membres du personnel de l'Université : BIATSS, enseignants, retraités. Pour cela, elle propose à des tarifs préférentiels :

- des activités de loisirs à dominante culturelle et billetterie,
- l'organisation de séjours à thème (week-end de balnéothérapie, voyages...),
- l'accès à des produits de consommation par achat groupé.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la contribution financière de l'Université Lumière Lyon 2 au titre de soutien à l'association Amicale Lumière des Personnels de Lyon (ALP2).

Article 2. Montant et modalités de versement de la subvention

2.1 Subvention pour l'année civile 2026

Pour l'année 2026, le montant de l'aide de l'Université Lumière LYON 2 à l'association s'élève à 6 500 €.

Chaque subvention, par année civile, fera l'objet d'un versement unique.

Les subventions sont affectées exclusivement au fonctionnement de l'association.

2.2 Subvention pour les années civiles suivantes

Le montant de la subvention pour les années suivantes sera attribué :

- à condition que les crédits budgétaires soient votés et inscrits ;
- au vu de la maquette financière présentée par l'association pour l'année considérée ;
- sous réserve de l'émission d'un bilan global annuel comprenant un rapport d'activité et un bilan financier annuel destiné à justifier les dépenses ayant conduit à l'octroi des subventions.

L'Université adressera à l'association pour chaque année universitaire une annexe financière indiquant le montant accordé.

Article 3. Obligations de l'Association

3.1. L'Association s'engage à affecter cette somme à ses dépenses de fonctionnement dans le cadre des missions ci-dessus indiquées.

3.2. L'Association s'engage à mentionner la participation et ajouter logo de l'Université sur tous les supports de communication et sur tous les documents officiels diffusés dans le cadre de la manifestation afin d'assurer la visibilité de la contribution de l'Université.

3.3. L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice en cours les documents ci-après listés, établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

Article 4. Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de l'objet de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Université, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Université en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. Résiliation de la convention

5.1 Résiliation unilatérale pour absence de crédits budgétaires

La présente convention peut être résiliée, de plein droit et de manière unilatérale par l'Université, par courrier recommandé avec avis de réception envoyé au plus tard le 30 juin de l'année universitaire en cours, si les crédits budgétaires nécessaires au versement d'une subvention n'ont pas été votés notamment.

5.2 Résiliation pour non-respect des engagements

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans non renouvelable à compter du 01/01/2026. Elle prend fin au 31/12/2028.

Article 7. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal administratif de Lyon sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Lyon,

Conformément à l'article 1367 du Code civil et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la présente convention est signée par voie électronique. La signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite et engage les parties au même titre.

Pour l'Association La Présidente, Christel DESMURS	Pour l'Université Lumière Lyon 2 La Présidente, Isabelle VON BUELZINGSLOEWEN
#signature1#	#signaturedgs#